

Arrêt

n° 300 492 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Foumban. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de confession musulmane.

Vous quittez le Cameroun début de l'année 2019. Vous arrivez en Belgique en décembre le 18 décembre 2021.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20 décembre 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En 2008, votre père, [I. M.] décède. Vivant à la concession familiale depuis votre naissance, vous êtes expulsé avec votre mère et vos frères et sœurs par vos oncles, vous privant de l'héritage de votre père.

De 2008 à 2019, vous restez vivre à Fouban dans le quartier où votre grand-père maternel vit avec sa famille.

En 2019, vous partez vivre avec votre sœur à Maroua durant quelques mois. De là, elle décide de quitter le pays pour l'Europe et vous décidez de la suivre.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une copie de votre acte de naissance, de l'acte de naissance de votre mère et de votre père. Un rapport psychologique établi le 27 juillet 2022 et un rapport médical du 01 juillet 2022 établissant votre infection au VIH.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cependant, le CGRA constate qu'au vu de la situation médicale et psychologique que vous invoquez et pour lesquels vous déposez des documents, il vous a été indiqué que des pauses pouvaient être effectuées dès que vous en ressentiez le besoin . Il peut donc être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent . Relevons en outre que votre entretien n'a pas mis en lumière de difficultés en votre chef et que vous confirmez avoir été en capacité de relater votre récit (NEP, pp. 17 et 18).

Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 04 mai 2022 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans mais que vous auriez au minimum 24 ans au moment de la réalisation du test. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Par ailleurs, toujours en lien avec votre identité, il ressort des informations à disposition du CGRA que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités italiennes en vous présentant sous une autre identité et avec une tout autre date de naissance lors de votre arrivée sur le continent européen (Cf. Farde Info Pays, document n °2). Invité à vous exprimer sur les raisons d'une tel comportement, vos déclarations restent évasives et peu circonstanciées (NEP,p.7-8). En effet, vous déclarez que vous ne souhaitez pas rester en Italie et que c'est ainsi que le nom que vous donnez vous est venu sous la tête (NEP,p.8). Invité à expliquer ce qui vous pousse en outre à donner une toute autre date de naissance que celle que vous donnez lors de votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous exprimez en lien avec votre situation médicale et l'état physique dans lequel vous arrivez sur le continent européen (NEP,p.8), ce qui, sans être remis en question, n'a pas de lien concret avec votre présentation sous une toute autre identité. Un tel comportement et manque de collaboration avec les autorités ne permettent non seulement pas au CGRA d'établir votre identité, votre origine et votre âge mais portent aussi atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile. Partant, le Commissariat général a une exigence accrue vous concernant.

Le CGRA relève en outre que vous n'avez pas fait usage de votre possibilité de demander une protection internationale dès que vous en avez eu l'occasion. Ceci est un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

Relevons ensuite que les motifs qui fondent votre demande apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. Vous indiquez craindre d'être atteint mystiquement par vos oncles en raison de vos revendications en lien avec l'héritage de votre père décédé (Notes de l'entretien personnel : ci-après « NEP »,p.12). Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques, ni à votre ethnie. Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire. Il y a cependant lieu de constater que la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée, et ce pour les raisons suivantes.

Si vous évoquez le fait que votre père aurait été tué mystiquement par vos oncles afin que ces derniers s'en accaparent les biens, vous ne pouvez amener aucun élément allant en ce sens (NEP,p.13-14). Questionné à plusieurs reprises sur les raisons qui vous amènent à affirmer que la mort de votre père ne serait pas naturelle, vous n'avez aucun élément concret à fournir, et de fait, vous finissez par déclarer vous-même que vous n'avez pas d'élément pour affirmer ça (NEP,p.13). Questionné sur les éventuelles revendications de vos oncles à ce sujet, vous déclarez qu'ils ne l'ont pas dit mais que vous pouvez le déduire de leur comportement dès lors qu'ils vous ont chassé de la concession vous et votre mère (NEP,p.14), déclaration qui outre son inconsistance, n'a pas de lien concret avec le fait que vos oncles paternels seraient responsables de la mort de votre père.

De ce fait, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec la responsabilité de vos oncles dans le décès non-naturel de votre père. Relevons également l'aspect hypothétique de vos affirmations quant aux causes du décès de votre père.

Quant aux menaces que vos oncles auraient proférées à votre égard, le CGRA ne les considère pas comme crédibles. En effet, vous évoquez l'un de vos oncles, [A.], qui, au cours d'une dispute au sujet de la succession de votre père, vous aurait menacé de vous découper à la machette (NEP,p.15). Relevons d'ores et déjà le caractère isolé et ponctuel de cette menace, ainsi que le fait qu'elle n'ait pas été suivie d'effet. Questionné sur les démarches que vous avez effectuées pour vous plaindre d'une telle menace, vos déclarations restent très imprécises et vagues (NEP,p.15-16). Finalement invité à expliquer ce qui vous empêcherait de solliciter les autorités compétentes pour régler ce problème d'héritage, vous déclarez que vous n'avez confiance en personne là-bas (NEP,p.16), ce qui est inconsistant et n'explique de nouveau pas les raisons pour lesquelles vous ne pourriez, de manière pratique et concrète, avoir recours aux autorités compétentes pour régler le problème de succession qui vous opposent à vos oncles.

Questionné à plusieurs reprises sur les tentatives de règlement de ce conflit d'héritage avec vos oncles auprès des autorités traditionnelles, vous éludez (NEP, pp. 14, 15 et 16). Partant, vous ne démontrez pas avoir effectué la moindre démarche. Votre immobilisme est incompatible avec la crainte que vous exprimez. Dès lors, vous ne démontrez pas que les autorités, qu'elles soient coutumières ou d'Etat, seraient dans l'incapacité ou n'auraient pas la volonté de vous accorder leur protection si vous faisiez appel à elles.

Quant aux onze années qui séparent le décès de votre père en 2008 et votre départ définitif du pays en 2019, vous déclarez continuer à vivre dans la concession de votre famille maternelle dans la même ville de Fouban (NEP,p.4). Questionné sur les problèmes rencontrés en lien avec l'héritage de votre père au cours de cette période, vous évoquez des injures par-ci par-là (NEP,p.16), et des discussions houleuses sur la question de la concession paternelle (NEP,p.16). Le CGRA soulève que les problèmes rencontrés, quand bien même ils seraient avérés, n'atteignent pas un niveau de gravité suffisant pour être considérées comme des atteintes graves au regard de l'article 48/5, §3 de la Loi de 1980, puisque les faits que vous invoquez se limitent au niveau verbal et apparaissent ponctuels. Relevons en effet que vous n'invoquez aucunement avoir rencontré le moindre problème concret, bien que vous affirmiez avoir croisé vos oncles durant plus de dix ans dans votre ville et précisez qu'aucun membre de votre famille n'a pas non plus rencontré de problèmes concrets (NEP, pp. 6, 7, 12 et 16). Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef vis-à-vis de vos oncles en raison du conflit d'héritage que vous invoquez au fondement de votre demande.

Quant à votre crainte d'être discriminé en lien avec votre infection au VIH (NEP,p.11 et 16), il y a lieu de distinguer deux éléments.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'accès aux soins, au regard des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Farde info Pays, document n°3 et 4), l'accès au diagnostic et au traitement du VIH est largement répandu, accessible à tous, et gratuit au Cameroun.

Ensuite, quant à votre crainte au sens strict d'être rejeté (NEP,p.11) à cause de votre maladie, vous avez été invité à vous exprimer sur les raisons qui sous-tendent celle-ci (NEP,p.16-17). A cet égard, vous déclarez que les gens risquent de vous fuir, vous repousser, que les gens risquent d'avoir des mots durs à votre égard (NEP,p.17), sans que vous n'ayez fait personnellement l'objet de telles situations. Questionné sur les personnes au courant de votre situation, vous déclarez que personne n'est au courant, qu'au contraire vous ne seriez pas tranquille si quelqu'un au Cameroun le savait (NEP,p.17).

Fort de ce constat, vous avez été invité à expliquer les raisons qui vous amènent à penser que vous seriez discriminé dès lors que personne n'est au courant (NEP,p.17). A ce sujet, vos déclarations sont de l'ordre de l'hypothétique dans la mesure où vous imaginez des situations qui pourraient avoir lieu (NEP,p.17) et que vous n'y avez, personnellement, jamais été confronté.

De ce fait, le CGRA considère que votre crainte de discrimination en lien avec votre situation de santé est hypothétique.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Fouban dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre

personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joigniez à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à inverser le sens pris par la présente décision.

Quant à l'acte de naissance que vous présentez au cours de votre entretien personnel, il n'est pas de nature à renverser la direction de la présente décision. A cet égard, le CGRA renvoie à la décision du SPF Justice et au test médical réalisé dans le cadre de l'évaluation de votre âge réel (Cf. Farde Info Pays, document n°1). D'autant plus au regard des informations objectives à disposition du CGRA qui font état d'une importante fraude documentaire au Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°5).

Quant aux actes de naissances de vos parents, il est en de même que ci-dessus. Le CGRA soulève par ailleurs à cet égard que les actes de naissance de vos parents, à la différence du votre, sont remis sous formes de photographies de plusieurs photocopies ce qui entachent fortement la force probante de ces derniers. Quoiqu'il en soit, ces documents ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Quant au document psychologique que vous joigniez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. De plus, votre entretien personnel au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. De surcroît, ce document ne fait que relater les faits dont vous avez fait part durant votre entretien personnel et n'établit nullement une quelconque pathologie psychologique ni ne rend compte de la nature du suivi effectué. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au document en lien avec votre traitement médical suite à votre infection au VIH, celle-ci n'est pas remise en question par le CGRA mais comme relevé plus haut dans la présente décision, les craintes que vous invoquez en lien avec votre maladie ne sont pas établies. De ce fait, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 [...],
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] »
3. Décision du service des Tutelles du 04.05.2022. »

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la Commissaire générale expose les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'ethnie bamoun, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine, vis-à-vis de ses oncles paternels qui l'ont expulsé de la concession familiale suite au décès de son père, le privant de l'héritage de ce dernier. Il ajoute redouter d'être discriminé au Cameroun au vu de la maladie chronique dont il souffre.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. S'agissant tout d'abord de l'acte de naissance que dépose le requérant au dossier administratif (v. pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil observe que cette pièce n'a pas trait aux craintes et risques que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle ne concerne en effet que les données personnelles du requérant. A cet égard, le Conseil note que cet acte de naissance a été transmis au service des Tutelles qui a fait passer au requérant un test de détermination d'âge suite au doute émis concernant sa minorité alléguée. Dans sa décision prise le 4 mai 2022 - décision dont une copie est jointe à la requête (v. pièce 3 de l'inventaire de la requête) -, le service des Tutelles souligne que cet acte de naissance n'est pas légalisé et qu'il ne peut permettre à lui seul d'établir que le requérant est né à la date qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale au vu de la trop grande différence entre les résultats du test médical (selon lesquels le requérant a « au minimum 19,5 ans ») et ses mentions. Comme la Commissaire générale, le Conseil estime que la force probante d'un tel acte de naissance est également amoindrie dès lors que les informations objectives jointes au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays*) font état d'une « importante fraude documentaire » au Cameroun.

Quant aux actes de naissance des parents du requérant, le Conseil constate, à la suite de la Commissaire générale, qu'ils sont remis sous forme « de photographies de plusieurs photocopies », ce qui en entache « fortement la force probante » (v. pièce 2 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif). Quoiqu'il en soit, comme la Commissaire générale, le Conseil estime que ces documents « [...] ne sont pas pertinents dans l'analyse [du] besoin de protection internationale » du requérant.

5.5.3. Le requérant dépose ensuite au dossier administratif plusieurs documents médicaux établis en Belgique.

Dans son courrier du 27 juillet 2022, la psychologue A. B. indique en substance que le requérant « [...] est régulièrement suivi en consultation spécialisée au CHU Saint-Pierre, en raison de plusieurs pathologies graves nécessitant un suivi médical rigoureux et une prise en charge pluridisciplinaire ». Elle relate ensuite le récit du parcours du requérant, tel qu'il le lui a livré, avant d'énumérer les symptômes dont il souffre et d'en arriver à la conclusion qu'il « [...] semble présenter un syndrome de stress post-traumatique sévère [...] ». La psychologue A. B. ne détaille toutefois pas plus avant les symptômes que présente le requérant, elle n'explicite pas quelle méthodologie elle a suivie pour en arriver à son diagnostic, et elle ne précise pas la nature de l'accompagnement dont il bénéficie ni sa fréquence, pas plus que l'éventuel traitement médicamenteux qui lui a le cas échéant été prescrit. La psychologue A. B. n'établit pas non plus de lien de corrélation entre les symptômes dont souffre le requérant et les faits précis qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle se réfère à cet égard, de manière très sommaire, à ses propres déclarations (à savoir qu'il « [...] décrit un parcours de vie particulièrement difficile l'amenant à quitter le pays pour préserver sa propre vie suite aux menaces de sa famille [...] ») et fait par ailleurs référence à des éléments sans lien avec son récit d'asile (notamment « [...] des expériences particulièrement traumatisantes sur le chemin de l'exil [...] »).

Quant aux différents rapports médicaux joints en pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif, ils confirment que le requérant est suivi médicalement en Belgique pour plusieurs pathologies chroniques, sans lien avec les faits qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine. Ces pièces ne contiennent toutefois aucun élément précis et concret qui laisserait penser que ces pathologies dont souffre le requérant seraient susceptibles de générer dans son chef une crainte ou un risque en cas de retour au Cameroun.

Ces documents à caractère médical n'indiquent pas non plus que la fragilité du requérant sur le plan psychologique ou les pathologies dont il est atteint seraient d'une nature telle qu'elles pourraient impacter sa capacité à présenter de manière cohérente et consistante son récit d'asile. Le seul fait que, dans son courrier du 27 juillet 2022, la psychologue A. B. avance, sans plus de précisions, que le requérant a « [...] parfois difficile de replacer les éléments de son histoire dans le temps avec exactitude », que « [c]ette perturbation de la temporalité est le propre de la mémoire traumatique qui ne s'inscrit pas toujours comme un continuum mais comme des bribes de souvenirs épars, parfois difficiles à relier entre eux », et que parler des événements vécus reste pour lui « extrêmement difficile » ne permet pas d'arriver à cette conclusion.

Il en découle que ces pièces ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité des craintes et risques invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ne peut davantage en être déduit que celui-ci ne serait pas en mesure de s'exprimer de manière cohérente et consistante lors d'un entretien personnel.

D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes de santé du requérant et sa fragilité sur le plan psychologique, telle qu'évoqués dans les pièces précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil et du Conseil d'Etat en la matière (v. requête, pp. 4, 5 et 6) n'ont pas de pertinence dans la présente affaire, le Conseil n'y apercevant pas d'élément de similarité. En effet, le Conseil observe notamment que dans les affaires auxquelles le requérant se réfère dans son recours des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante, *quod non* en l'espèce.

5.5.4. Quant au document joint à la requête en pièce 3, déjà évoqué ci-dessus, il s'agit d'une copie de la décision du 4 mai 2022 que le service des Tutelles a fait parvenir au requérant suite au test de détermination d'âge auquel il a été soumis qui n'a trait qu'à sa minorité alléguée lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Cette décision fait effectivement « [...] référence à un âge de 19,5 ans [...] et non à un âge de 24 ans », tel que soutenu en termes de requête. Lors de l'audience, la partie défenderesse admet avoir commis une « erreur matérielle » dans sa décision à cet égard. Le Conseil en prend acte. Il n'en demeure pas moins que dès lors qu'il ressort de cette décision - contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours - qu'il avait plus de dix-huit ans lors de la réalisation du test, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « [...] ni les disposition du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" ni la Convention internationale des droits de l'enfant ne peuvent [lui] être appliquées ».

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, comme la Commissaire générale, le Conseil constate d'emblée, concernant l'identité du requérant, que celui-ci s'est présenté auprès des autorités compétentes en Italie - pays où il a passé près de deux mois avant d'arriver en Belgique - sous un autre nom et une autre date de naissance, et qu'il n'explique pas de manière convaincante un tel comportement frauduleux (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). De plus, le Conseil considère, à la suite de la Commissaire générale, que le fait que le requérant n'ait pas demandé la protection internationale dès son arrivée sur le sol européen apparait peu compatible avec l'existence d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Ensuite, concernant les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec ses oncles paternels, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que ses déclarations concernant la responsabilité de ces derniers dans le décès de son père manquent de consistance et ne reposent sur aucun élément concret (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12, 13 et 14). Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les menaces proférées par ses oncles à son encontre. Il remarque par ailleurs avec la Commissaire générale que le requérant n'a pas été en mesure d'évoquer la moindre tentative de règlement de ce conflit d'héritage que ce soit auprès des autorités coutumières ou de l'Etat, ce qui est peu plausible (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15 et 16). En outre, le Conseil estime que les craintes et risques formulés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en lien avec ce conflit sont d'autant moins crédibles que onze années séparent le décès de son père en 2008 et son départ définitif du pays en 2019, période durant laquelle il a continué à vivre dans la même ville de Foumban, dans la concession de sa famille maternelle, tel que le relève pertinemment la Commissaire générale (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 3 et 4).

Enfin, s'agissant de la maladie chronique dont souffre le requérant, le Conseil constate avec la Commissaire générale, après lecture des informations objectives jointes au dossier administratif (v. *farde Informations sur le pays*), que « [...] l'accès au diagnostic et au traitement du VIH est largement répandu, accessible à tous, et gratuit au Cameroun ». Pour le reste, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément suffisamment précis et concret lors de son entretien personnel permettant de démontrer qu'il serait rejeté ou discriminé au Cameroun du fait de sa maladie. Comme la Commissaire générale, le Conseil relève que les propos du requérant sur ce point s'avèrent hypothétiques (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 16, 17 et 18).

5.8.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.8.2. Dans sa requête, le requérant insiste tout d'abord en substance sur son « [...] profil particulièrement vulnérable du fait des événements vécus dans son pays d'origine ainsi que sur son chemin d'exil ». Il ajoute qu'il « [...] provient par ailleurs d'une famille modeste et particulièrement croyante ». Il indique que sa « [...] vulnérabilité psychologique [...] est telle qu'elle a mené, dès son arrivée sur le territoire, à la mise en place d'un suivi psychologique auprès de Madame [B.], psychologue au CHU Saint-Pierre ». Il revient sur l'« attestation du 27.07.2022 » qu'il a versée au dossier administratif. Il estime que sa « [...] vulnérabilité manifestement aggravée et non contestée [...] doit être largement prise en considération, tant dans l'évaluation de ses déclarations - en ce qu'elle a affecté ses capacités cognitives et d'expression -, que dans l'évaluation de ses craintes de persécution en ce qu'elle tend à démontrer qu'il a déjà été persécuté dans son pays d'origine ». Il critique la motivation de la décision attaquée se rapportant aux besoins procéduraux spéciaux et soutient que celle-ci « [...] ne démontre pas que [son] profil particulier [...] ait été réellement pris en compte, ni lors de son audition, ni dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations ». Il estime qu'outre cette vulnérabilité, il y a également lieu de tenir compte du fait qu'il « [...] est jeune, qu'il a été très peu scolarisé et qu'il a grandi dans un contexte conservateur et violent ». Il souligne encore que ses problèmes ont débuté à la mort de son père « lorsqu'il était encore enfant ». Il fait valoir que « [l]es conséquences de ce très jeune âge sont multiples, d'abord en ce qu'il aggrave la position de subordination dans laquelle [il] se trouvait au Cameroun vis-à-vis de sa famille paternelle et de sa communauté, et ensuite du fait qu'il n'avait alors que très peu de marge de manœuvre et s'adaptait [...] aux choix de sa mère et de sa sœur ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Le Conseil rappelle tout d'abord que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la psychologue A. B. n'indique à aucun moment dans son courrier du 27 juillet 2022, qui date d'il y a plus d'un an, que la fragilité du requérant sur le plan psychologique serait telle qu'elle l'empêcherait de relater de manière cohérente et consistante les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Cette dernière n'a d'ailleurs pas rédigé de nouvelle attestation depuis lors et le requérant déclare lors de l'audience que sa dernière visite chez sa psychologue remonte à plusieurs mois. De plus, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 mai 2023 que le requérant aurait éprouvé au cours de celui-ci de quelconques difficultés de compréhension ou d'expression ; son avocat n'a d'ailleurs fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 18).

Ensuite, le Conseil constate également que même si le requérant n'a fait connaître lors de l'introduction de sa demande de protection internationale aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux dans son chef (v. notamment Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » du 14 septembre 2022, dossier administratif, pièce 13), la partie défenderesse a malgré tout pris la précaution lors de l'entretien personnel de lui laisser la possibilité de demander davantage des pauses s'il en ressentait le besoin au vu de sa situation médicale et psychologique. Dans son recours, le requérant se limite à soutenir de manière très générale que ses droits en la matière n'ont pas été respectés sans toutefois indiquer précisément et concrètement quelles autres mesures auraient dû être prises en sa faveur lors de son entretien personnel, ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui aurait porté préjudice.

Le Conseil considère pour sa part, après un examen attentif du dossier, qu'aucun des éléments avancés en termes de requête - notamment le jeune âge du requérant au moment des faits, sa fragilité sur le plan psychologique ou son manque d'instruction - ne peuvent permettre d'expliquer les insuffisances de son récit. Force est en effet de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus au Cameroun ainsi que ses craintes en cas de retour dans ce pays, et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse des déclarations un tant soit peu consistantes et étayées concernant les éléments centraux qui fondent sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

5.8.3. Ensuite, afin de justifier qu'il ait donné aux autorités italiennes une autre identité et date de naissance que celles communiquées en Belgique, le requérant invoque notamment le fait qu'il était traumatisé lors de son arrivée dans ce pays et particulièrement méfiant vis-à-vis des autorités italiennes. Il ajoute « [...] qu'en arrivant en Italie, il a donné un faux nom après être descendu du bateau sur lequel il a passé trois jours, sans savoir quelles en seraient les conséquences », qu'il « [...] ne savait pas pourquoi

on prenait ses empreintes digitales », qu'il a expliqué à son conseil lors de la préparation du recours, qu'il ne voulait pas être séparé d'un ami qui l'accompagnait, qu'il a dès lors fait croire qu'il était majeur et de la même famille pour rester avec lui. Il dit regretter d'avoir agi de la sorte et précise « [...] que cela lui est venu dans un élan d'instinct, sous la pression des autorités, et dans la peur d'être séparé de son ami, son seul point de repère et sa seule accroche, le tout alors qu'il était profondément choqué par la violence bien connue de l'exil forcé des demandeurs de protection ». Le Conseil s'étonne de telles explications dont certaines ne trouvent pas écho à la lecture des notes de l'entretien personnel. En effet, lors de celui-ci, le requérant déclare qu'en Italie, il a donné un nom « comme ça » parce qu'il ne voulait pas rester dans ce pays, sans faire aucune allusion à ce prétendu ami qui l'accompagnait et qu'il ne voulait pas quitter (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Le Conseil estime que ce mensonge lors de son arrivée sur le territoire européen portant sur des éléments aussi essentiels que son nom et sa date de naissance est un premier indice qui porte atteinte à la crédibilité générale du requérant.

Quant au fait que le requérant n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie, le Conseil rejoint la Commissaire générale en ce que ce manque d'empressement est un autre indice qui permet de douter de la réalité des craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). Les explications que le requérant apporte sur ce point dans son recours (à savoir pour l'essentiel qu'il ne connaissait pas l'existence d'une telle procédure et qu'il s'est retrouvé « seul et démuné » en Italie après le décès de sa sœur) ne peuvent justifier à lui seul un tel comportement.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ces seuls motifs dans sa décision, mais a également mis en avant d'autres éléments, lesquels pris ensemble, suffisent pour rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.8.4. Le Conseil observe en outre que les longs développements de la requête relatifs à la crainte du requérant à l'égard de ses oncles paternels (concernant « Le décès du père du requérant », « Les menaces des oncles à l'égard du requérant » et « La tentative de règlement du conflit d'héritage ») ne fournissent aucun éclairage neuf en la matière. Ils consistent pour l'essentiel en des répétitions de déclarations que le requérant a déjà tenues aux stades antérieurs de la procédure et qui sont sans réelle incidence sur les motifs de la décision s'y rapportant.

Le requérant y confirme notamment qu'il n'a aucune preuve quant à la cause du décès de son père, preuve qu'il estime « [...] particulièrement difficile à obtenir puisque [...] son père a été enterré le jour-même de son décès, sans qu'une autopsie ne soit réalisée ». Il avance que c'est « le comportement des oncles après le décès » qui l'a amené à considérer qu'ils sont responsables de sa mort. Une telle allégation demeure toutefois purement hypothétique, comme le relève à juste titre la Commissaire générale dans sa décision.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant reste en défaut de produire le moindre élément concret et objectif de nature à attester que son père serait décédé en 2008, que ses oncles seraient à l'origine de sa mort et qu'il aurait rencontré des problèmes au Cameroun avec ces derniers en lien avec son héritage, alors qu'il s'agit pourtant des principaux événements dont il déclare qu'ils sont à l'origine de son départ du pays. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication pertinente quant à cette absence de tout commencement de preuve de ces faits qu'il allègue. Le Conseil estime par ailleurs comme la Commissaire générale et sans être utilement contredit en termes de requête que les déclarations du requérant sur les problèmes rencontrés avec ses oncles sont particulièrement vagues et inconsistantes. Sur ce point, le Conseil note au surplus qu'à l'audience, le requérant déclare qu'un de ses oncles l'a frappé avec une machette quand il avait cinq ans. Or, il n'a fait aucune allusion à une agression physique lors de son entretien personnel au cours duquel il invoquait uniquement des menaces de mort et des injures proférées à son encontre par ses oncles (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 14, 15 et 16). Cette divergence de version décrédibilise encore un peu plus la réalité de ses dires.

Par rapport au fait qu'aucune démarche n'a été entreprise au Cameroun pour régler ce conflit d'héritage, le requérant fait valoir dans son recours qu'il s'agit d'un « conflit familial » qui n'entre pas dans les compétences des autorités camerounaises, que sa mère l'a empêché de se référer au chef de quartier « de peur d'être tuée », que le petit frère de son grand-père qui est venu diviser l'héritage ne pouvait intervenir, que « [...] les personnes normalement susceptibles de trancher ce type de conflit sont précisément les personnes à l'origine du conflit en l'espèce, et donc [s]es persécuteurs [...] », qu'il « [...] était mineur et n'avait ainsi pas la possibilité de contrôler ou gérer de telles questions », que la seule fois où il a tenté de revendiquer ses biens, accompagnant sa grande sœur, il a été « menacé de mort » par son oncle et qu'il « [...] est donc erroné d'indiquer qu'il n'a fait aucune démarche pour régler le conflit

d'héritage ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime très peu plausible en l'espèce, au vu du contexte décrit, qu'aucune démarche de quelque nature que ce soit n'ait été entreprise au Cameroun afin de tenter de solutionner ce conflit ; il considère, comme la Commissaire générale, qu'un tel immobilisme « est incompatible avec la crainte qu'[...] exprime [le requérant] ». Cette invraisemblance conforte encore davantage le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas vécu les faits allégués.

Dans sa requête, le requérant n'oppose pas non plus de réponse concrète au fait que onze années séparent le décès de son père en 2008 et son départ définitif du pays en 2019, et que durant ce laps de temps, il a continué à vivre à Foumban. Il se borne à invoquer certaines explications - comme par exemple le fait qu'il se tenait à l'écart du conflit ou qu'« [i]l bénéficiait par ailleurs d'une certaine forme de protection de la part de sa famille maternelle » - tout en admettant expressément qu'il « [...] n'a pas évoqué avoir rencontré de problèmes particuliers avec sa famille paternelle entre 2008 et 2019 ». Le grief de la décision demeure en conséquence entier.

Enfin, en ce que la requête se réfère à des informations objectives qui mettent en avant « la prépondérance de la sorcellerie au Cameroun » (v. requête, pp. 13 et 14), le Conseil observe que celles-ci ont un caractère général et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8.5. De surcroît, le requérant met aussi en exergue dans son recours l'infection au VIH dont il souffre et sa crainte « [...] d'être rejeté par son entourage et la société camerounaise du fait de sa maladie ». Il considère que si les documents versés au dossier administratif « [...] font état d'un avancement en matière de VIH au Cameroun, ils exposent également la discrimination dont font l'objet les personnes atteintes de la maladie ». Il estime que cette « [...] discrimination est telle que les personnes infectées n'osent pas faire appel aux services de soins de santé au Cameroun » et que « [c]et obstacle aux soins de santé n'est donc qu'une illustration de la peur dans laquelle vivent ces personnes au Cameroun ». Il souligne que « [...] [d]e nombreuses sources et témoignages révèlent que les personnes atteintes du VIH sont très souvent exclues de leur famille et communauté, discriminées à l'emploi et forcées de cacher leur maladie, ce qui les expose grandement à des risques pour leur santé » et que « [l]e personnel de la santé camerounais est lui-même particulièrement discriminatoire à leur égard ». Il avance que « [...] le fait que l'annonce de cette maladie a été un profond choc pour [lui], et [...] qu'il n'en ait parlé à aucune personne de son pays d'origine, pas même [à] sa mère, avec laquelle il a pourtant des contacts fréquents » est révélateur « [...] de la perception extrêmement négative du VIH au Cameroun ». Il estime que le grief de la décision attaqué selon lequel sa crainte en lien avec sa maladie serait hypothétique dès lors que personne n'est au courant et qu'il n'a jamais été personnellement confronté à une stigmatisation au Cameroun n'est « nullement pertinent ». Il invoque à cet égard « [...] avoir connu des personnes porteuses du VIH ayant été stigmatisées et décédées de ce fait, ainsi que le sort réservé à ces personnes dans son pays d'origine, par ailleurs objectivées par les informations [...] » objectives qu'il cite. Il répète que « [s]il n'a pas (encore) été personnellement stigmatisé par la société camerounaise ou son entourage en raison de sa maladie, c'est bien parce que celle-ci a été diagnostiquée à son arrivée en Belgique seulement et qu'il continue de la cacher aujourd'hui », ce qui « [...] témoigne indéniablement d'une crainte en son chef ». Il fait également valoir que « [...] son entourage serait de toute évidence au courant qu'il est porteur du VIH, puisqu'il doit suivre un important traitement contre la maladie ». Il en conclut que sa crainte d'être rejeté « [...] en raison de son appartenance au groupe social des personnes atteintes du VIH, est donc établie en l'espèce, et s'ajoute à ses craintes liées au conflit d'héritage ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que ces dernières années le Cameroun a allégé les procédures de soins pour les personnes atteintes du VIH/sida et que le diagnostic ainsi que le traitement de la maladie sont désormais gratuits pour tous (v. *faarde Informations sur le pays* du dossier administratif). Le Conseil ne nie pas, que, selon ces mêmes informations et celles auxquelles le requérant se réfère dans son recours, les personnes vivant avec le VIH au Cameroun peuvent dans certaines situations faire l'objet de discrimination ou de stigmatisation, en particulier au niveau social et familial, et cela malgré les initiatives prises ces dernières années pour lutter contre ces pratiques. Il estime qu'il ne peut toutefois pas être déduit de ces sources documentaires que toute personne séropositive ou atteinte du VIH au Cameroun serait systématiquement exposée à des

traitements assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves. Or, le Conseil observe que le requérant n'avance à stade - que ce soit lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11, 16 et 17) ou dans sa requête - aucun élément suffisamment concret et tangible de nature à démontrer que du fait de la pathologie dont il souffre, il pourrait être personnellement exposé à de tels traitements en cas de retour au Cameroun ni que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles dans son pays d'origine pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

Dans son *Questionnaire*, lorsque la question de ses craintes en cas de retour au Cameroun lui est posée, le requérant n'a d'ailleurs fait aucune allusion à la maladie dont il souffre (v. *Questionnaire* du 14 septembre 2022, questions 4, 5, 7 et 8) alors que selon les pièces jointes au dossier administratif (v. pièce 4 de la *farde Documents* du dossier administratif, notamment le rapport du CHU Saint-Pierre du 21 avril 2022), il en était déjà informé. Interrogé sur ce point lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer qu'il a présenté un rapport médical à l'agent de l'Office des étrangers qui en a fait une photocopie mais qu'il n'a pas eu le temps de s'exprimer à cet égard, ce que le Conseil estime peu plausible.

Enfin, le Conseil souligne que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi. Selon cet article, en son paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ». Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par le requérant. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). »

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, dans la partie francophone du

Cameroun d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, aucune argumentation circonstanciée de nature à arriver à cette conclusion, se limitant à soutenir que « les violences liées au conflit anglophone au Cameroun sont susceptibles de dépasser les frontières des régions anglophones et d'entraîner une hausse de l'insécurité ailleurs dans le pays » (v. requête, pp. 20 et 21).

5.11. Par ailleurs, dans la présente affaire, il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans les deux moyens de la requête - , cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.12. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD